



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6

Du Code général des collectivités territoriales

Objet : Décision budgétaire modificative n°3 pour 2025 portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de Villé,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 et portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

CONSIDERANT que les crédits votés aux articles 657351 (chapitre 65) - Subventions de fonctionnement aux GFP de rattachement sont insuffisants, qu'il convient d'abonder le chapitre 65 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 11 (Charges à caractère général) ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le transfert suivant :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) - fonction	Montant	Article (chapitre) - fonction	Montant
6162 (11) – assurance obligatoire dommage-construction	-1000€		-
657351 (65) – Subventions de fonctionnement aux GFP de rattachement	+1000€		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 10.12.2025

ID : 067-216705079-20251209-3_2025-BF



ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de Villé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Selestat.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Villé, le 09/12/2025

Le Maire, Lionel PFANN

